MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation

Service des actions sanitaires
Sous-direction de la santé et du bien-être animal
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux

Base de données nationale d'abattage des bovins

CAHIER DES CHARGES (CdC)

Préambule

En application des articles L.212-2 et R 212-14 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le présent cahier des charges précise les conditions selon lesquelles le ministre en charge de l'agriculture confie la gestion, le recueil, la collecte des données d'identification et de mouvements des bovins destinés à être abattus et leur traitement à une personne agréée en tant que gestionnaire de la base de données nationale d'abattage des bovins, ci-après dénommée le « gestionnaire ».

Le gestionnaire déploie un réseau permanent d'assistance aux utilisateurs de ladite base sur l'ensemble du territoire national (métropole et départements d'outre-mer).

A) Missions

Le gestionnaire retenu à l'issue de l'appel à candidatures met matériellement en œuvre les missions qui lui sont confiées dans les conditions définies dans le présent cahier des charges. Ces missions portent sur :

1. La gestion de la base de données nationale d'abattage des bovins ;
2. La mise en place et la gestion des dispositifs de collecte, de mise à jour, et d'échange des données réglementaires des mouvements de bovins destinés à être abattus et leur transfert vers les systèmes désignés par le ministère chargé de l'agriculture ;
3. La mise en place et la gestion d'interface de consultation des bovins, permettant aux personnes autorisées de consulter leurs données personnelles et les données réglementaires d'abattage liées à leur profil.

B) Les dispositifs à déployer

Pour remplir ces missions, le gestionnaire de la base de données nationale d'abattage des bovins dispose de :

B.1) Une base de données, dont la taille est fonction :

- des volumes de données à traiter :
 - 175 exploitations d'abattage ;
 - 400 interlocuteurs ;
 - 3 850 000 mouvements d'abattage par an.
- du nombre d'utilisateurs potentiels qui accèdent aux données :
 - 300 utilisateurs de profils d'abattoir ;

B.2) Un système d'échange de fichiers qui permet de collecter et de corriger les

notifications d'abattage des bovins transmises par les exploitations d'abattage ;

B.3) Un portail Web de suivi, de consultation et d'extraction des données réglementaires d'abattage ;

B.4) Un transfert en flux continu des notifications d'abattage vers les systèmes désignés par le ministère chargé de l'agriculture.

C) Evolution des dispositifs

En tant que système d'information cohérent, l'ensemble des dispositifs décrits dans le point B doit être suffisamment souple et adaptable aux évolutions de la réglementation et des règles métier et pour couvrir les besoins d'utilisateurs.

Dans ce cadre, le système d'information mis en place par le gestionnaire doit répondre aux exigences suivantes :

- Il doit être conçu autour d'une architecture fonctionnelle modulaire pour pouvoir localiser les impacts d'évolution dans le(s) module(s) concerné(s) et sans obligation de modification ni de requalification de l'ensemble des modules ;
- Il doit utiliser les technologies récentes conformes aux solutions modernes et à l'état de l'art actuel, et sans risque de difficulté de maintenance sur la durée de l'agrément ;
- Il doit être capable de réajuster ponctuellement le périmètre et le format des données enregistrées sans évolutions majeures et prévoir une gestion paramétrable des données référentielles.

Partie I : Gestion

I.1) Les données gérées

La base de données nationale d'abattage des bovins contient des données relatives aux opérateurs, à leurs établissements, aux bovins qui y sont abattus et à leurs notifications d'abattage.

Les données relatives aux notifications d'abattage gérées dans la base nationale d'abattage sont réparties en plusieurs catégories :

A) Référentiels des opérateurs et de leurs établissements

Ces données seront transmises par la base nationale des opérateurs (BNO) dont la gestion a été déléguée à Chambre d'agriculture France (CDAF) vers la base de données nationale d'abattage des bovins.

B) Données d'abattage des bovins (Annexe 1)

Ces données incluent les identifiants des bovins abattus, leur provenance et les données d'abattage. Elles sont collectées et mises à jour par la base de données nationale d'abattage des bovins via les fichiers de notification transmises par les exploitations d'abattage.

C) Données personnelles des utilisateurs autorisés à consulter les données réglementaires

La définition de ces données se réfère à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en 2018.

Elles concernent les informations (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, …) fournies par l'utilisateur au moment de son inscription auprès du gestionnaire de la base de données nationale d'abattage des bovins pour obtenir un accès aux données réglementaires.

I.2) Contrôle de la cohérence et de la qualité des données d'abattage

Les actions de contrôle et de vérification de la cohérence des données d'abattage sont réalisées à deux niveaux : elles portent d'abord sur les données d'abattage propres mais tiennent compte aussi de l'ensemble des données connues du bovin.

Le gestionnaire de la base de données nationale d'abattage des bovins intervient dans le premier niveau de contrôle :

- il transmet aux systèmes désignés par le ministère chargé de l'agriculture les notifications d'abattage reçues par les exploitations d'abattage (après avoir effectué les contrôles de format et de syntaxe sur les fichiers reçus) ;
- il enregistre les retours d'information des systèmes désignés par le ministère chargé de l'agriculture sur les notifications en anomalie, rejetées ou en attente de confirmation de l'exploitation d'abattage. Les anomalies sont décrites dans l'Annexe 2 ;
- il transmet aux exploitations d'abattage les notifications en anomalie rejetées ou les demandes de confirmation et retourne les réponses (notification conformée ou corrigée) aux systèmes désignés par le ministère chargé de l'agriculture.

Le gestionnaire de la base de données nationale d'abattage réalise des états synthétiques des anomalies relevées par les systèmes désignés par le ministère chargé de l'agriculture pour suivre la qualité des données des notifications d'abattage et identifier les actions ciblées d'amélioration.

I.3) Règles de sécurité des données

I.3.1) Confidentialité des données

Le gestionnaire :

- met en place et documente les procédures adaptées pour empêcher toute interrogation abusive ou tout accès non autorisé aux données ;
- signale au ministère en charge de l'agriculture tout usage de ce droit d'accès pour des finalités autres que celles prévues dans le présent cahier des charges ;
- et invalide, dès qu'il en a connaissance, les accès attribués à des personnes ayant perdu leur qualité d'ayant droit.

I.3.2) Intégrité des données

Le gestionnaire met en place et documente les procédures adaptées pour assurer l'intégrité des données.

Les données de production sont dupliquées en permanence sur un site distinct de celui de leur gestion.

I.3.3) Traçabilité des données

Le gestionnaire conserve pendant 6 mois au moins et 24 mois au plus :

- les traces des interrogations et des utilisations de la base de données ;
- l'historique des comptes de chaque utilisateur ainsi que l'historique des droits accordés à chacun.

En particulier, il doit disposer des moyens appropriés permettant de vérifier le respect de l'obligation des délais de notification, notamment par l'enregistrement et la conservation des dates de saisie et de transmission des données à ladite base.

I.3.4) Disponibilité des données

A) Le gestionnaire s'assure auprès de ses sous-traitants :

- de la disponibilité du portail utilisateur a un taux annuel de disponibilité de l'infrastructure d'hébergement de 99,8 % ;
- une durée mensuelle maximale d'indisponibilité de 10 heures.

Une clause pénale est intégrée à cet effet dans les contrats de sous-traitance.

B) Le niveau de disponibilité des flux d'échange des notifications d'abattage doit correspondre à un délai maximal d'interruption autorisée de 4 heures consécutives ouvrées (i.e. : de 08h à 12h et de 14h à 18h), conformément aux dispositions du Référentiel Général de Sécurité v2.0 s'appliquant pour tout système d'information entre les usagers et les autorités administratives, et décliné dans la politique sécurité des systèmes d'informations du ministère chargé de l'agriculture.

I.3.5) Audit de sécurité

La Directrice générale de l'alimentation fait procéder sur la durée de la convention à une évaluation détaillée des besoins de sécurité (démarche eBios) et met en œuvre les qualifications des exigences de sécurité faisant intervenir un audit de sécurité du système informatique avec test d'intrusion. Les résultats de cet audit et les recommandations qui l'accompagnent sont transmises au gestionnaire.

I.4) Utilisation de données

L'ensemble des données collectées par le gestionnaire sont des données personnelles.

Parmi celles-ci, sont dénommées données nominatives, celles collectées pour identifier les personnes ayant des droits d'accès sur les données (nom, prénom, structure de rattachement, identifiant, données de contact).

L'utilisation des données doit respecter le règlement (UE) 2016/679, dit RGPD (Règlement général de protection des données) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans ce cadre le gestionnaire documente les mesures prises afin de :

- donner un accès libre aux personnes concernées à leurs données personnelles, y compris pour réaliser des rectifications, ajouts ou suppressions ;
- ne donner accès à la consultation des données personnelles de tiers qu'aux personnes:
 - autorisées à cet effet par la loi ou le règlement ;
 - faisant partie du personnel du gestionnaire et ayant besoin de cet accès pour la gestion des données ;
 - autorisées à cet effet par la personne concernée par ces données.

Seules les personnes physiques ayant reçu l'accord du responsable de la structure pour le compte de laquelle ils accèdent aux données, peuvent être titulaires d'un droit d'accès qui prend la forme d'un identifiant/mot de passe ou de tout autre système équivalent. Les mots de passe ne sont pas connus du délégataire (conservation d'une empreinte par exemple).

La gestion des différents droits d'accès aux différentes données est assurée par la création de profils. Les droits d'accès des profils aux données sont répertoriés dans un tableau présenté dans les Conditions générales d'utilisation (CGU) se trouvant en page d'accueil du portail utilisateur.

Le gestionnaire soumet à la validation du ministère chargé de l'agriculture (la DGAL) les demandes d'extraction comportant des données personnelles, nominatives ou couvertes

par les secrets statistique et commercial qui ne sont pas effectuées sur demande des personnes concernées par leurs données personnelles.

Toute utilisation commerciale ou publicitaire des données est interdite. Le gestionnaire rappelle systématiquement cette interdiction aux acteurs ayant la possibilité de télécharger des fichiers de données personnelles de tiers.

Les données personnelles sont conservées conformément à l'article R 212-14-2 du code rural et de la pêche maritime.

Quand un accès est retiré à un utilisateur, les données nominatives sont supprimées avec la dernière donnée de journalisation de ses accès réalisé conformément au point I.3.3.

Partie II : Mise en place et gestion des dispositifs de collecte, de mise à jour, de consultation et d'extraction des données

II.1) Mise en place des dispositifs de collecte, de mise à jour et d'échange de données

Le gestionnaire met en place les dispositifs informatiques adéquats pour permettre la collecte et la circulation des données d'abattage selon les modalités décrites dans le § I.1.2 (origine, collecte et mise à jour des données) et conformément aux règles de sécurité de données (cf § I.3).

Il élabore un cahier des charges des échanges avec la base qu'il communique à la Direction générale de l'alimentation. En cas de besoin, ce cahier des charges sera revu et les systèmes d'information des acteurs concernés seront adaptés sans mettre en cause, cependant, la continuité et la qualité du service de l'ensemble du dispositif.

Le dispositif mis en place permet notamment :

- de contrôler la conformité des fichiers de notification reçus et de retourner à l'émetteur un accusé de réception ou une information de rejet en cas de fichiers non conformes ;
- de gérer les demandes de correction des notifications ;
- de tracer la circulation et suivre l'état de traitement des fichiers échangés.

II.2) Mise en place d'un portail utilisateur

Le gestionnaire met en place et administre un portail utilisateurs commun à tous les exploitants d'abattoir et aux gestionnaires des systèmes désignés par le ministère chargé de l'agriculture.

Ce portail utilisateur comporte deux parties : Une partie à accès libre dénommée « page d'accueil », et une partie d'accès contrôlé dénommé « espace utilisateur ».

La page d'accueil :

- héberge les CGU, le présent cahier des charges, la décision d'agrément du gestionnaire, les comptes-rendus annuels de délégation ;
- porte le logo du ministère en charge de l'agriculture et au moins chaque fois que figure celui du gestionnaire.

L'espace utilisateur permet aux utilisateurs autorisés d'accéder :

- à tout ou partie des données, en mode consultation ou/et de mise à jour conformément aux règles de sécurité de données (paragraphe I.3) et selon le profil d'utilisateur ;
- Et à l'offre de services déployée sur le portail.

Le gestionnaire met en place une gestion des profils d'utilisateurs qui définit le périmètre de données accessibles et les actions autorisées pour chaque profil.

En particulier, le gestionnaire assure à chaque établissement d'abattage un accès sécurisé à l'espace utilisateur sur la base du numéro d'agrément sanitaire.

II.2.1) Offre de service à l'utilisateur

Le portail utilisateur met en place une offre de services à l'utilisateur incluant :

- Un service d'inscription et de gestion des mots de passe qui permet à un utilisateur qui souhaite accéder aux données pour lesquelles il est habilité (données le concernant, données pour lequel il a reçu l'accord de la personne concernée, données auxquelles la loi, le règlement ou la présente délégation l'autorise à y accéder) :
 - de déposer une demande d'accès au nom d'une structure habilitée ;
 - de récupérer, après accord du responsable de la structure, un mot de passe temporaire ;
 - de modifier son mot de passe ;
 - de modifier ses données d'inscription.

 Le service d'identification et d'authentification des usagers du ministère en charge de l'agriculture peut être utilisé pour gérer les accès au portail.
- Un service de consultation et de mise à jour des données personnelles des utilisateurs enregistrés dans le portail ;
- Un service de suivi des échanges et de l'état d'avancement du traitement des notifications ;

- Des états de synthèse des abattages de bovins réalisés par abattoir et possibilité d'extraction des données sous forme de fichiers portables (.csv, .pdf).

Des fonctionnalités de saisie et de correction en ligne des notifications d'abattages peuvent être proposées aux utilisateurs autorisés. Dans ce cas, le gestionnaire garantit un système sécurisé de transmission des données.

II.2.2) Information du public

Sur la page d'accueil du portail, le gestionnaire fournit une notice de présentation de son organisation et de ses objectifs et informe les utilisateurs de l'existence et de la finalité de la base de données ainsi que de leurs droits d'accès et de rectification des données les concernant. Le cas échéant, il y affiche ses tarifs.

La page d'accueil est en conformité avec les exigences du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données.

II.2.3) Assistance aux utilisateurs

Le portail est conçu pour afficher un dispositif d'aide en ligne à l'utilisateur.

Le gestionnaire déploie un réseau permanent d'assistance aux utilisateurs du portail sur l'ensemble du territoire national français.

II.2.4) Conformité générale

Le gestionnaire assure la conformité de ses développements informatiques, de ses traitements de données et du portail :

- à la réglementation relative à l'identification de l'espèce bovins ;
- à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en 2018 ;
- au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

II.3) Gestion des demandes particulières d'extraction de données

II.3.1) Demande d'extraction des données non anonymisées

A l'exception du ministère en charge de l'agriculture, toute demande de requêtes contenant des données non anonymisées doit faire l'objet d'une demande justifiée et validée par la direction générale de l'alimentation dans le respect des conditions définies par la loi à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative a l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en 2018 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

II.3.2) Demandes d'extraction de données anonymisées

Toute demande de requête anonymisée, à l'exception de celle formulée par le ministère en charge de l'agriculture ou d'autres administrations d'audit ou de contrôle, peut donner lieu à la perception d'une somme fixée par le ministère en charge de l'agriculture sur proposition du gestionnaire dans le cadre d'une licence d'utilisation approuvée par le ministère en charge de l'agriculture.

Toute demande d'extraction formulée par une administration de niveau national autre que la DGAL doit être portée à la connaissance de cette dernière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en 2018, les données extraites doivent être agrégées si nécessaire pour rendre a priori impossible toute réidentification des personnes.

II.4) Gestion des urgences sanitaires

En cas d'urgence sanitaire décidée par le Ministère en charge de l'agriculture, le gestionnaire met en œuvre tout moyen matériel et humain, en accord avec son fonctionnement interne, pour répondre aux demandes éventuelles du ministère en charge de l'agriculture.

Il met en place une organisation spécifique et documentée lui permettant, sous 24 heures, de répondre à une demande d'informations particulières du ministère de l'agriculture concernant les notifications d'abattage des bovins.

Partie III. Échanges avec les systèmes désignés par le ministère chargé de l'agriculture

Les échanges entre la base de données nationale d'abattage des bovins et les systèmes désignés par le ministère chargé de l'agriculture ont pour objet :

- de recevoir les informations relatives aux opérateurs et à leurs établissements concernés par le périmètre du présent cahier des charges et qui seront collectées par la BNO, déléguée à Chambres d'agriculture France, lorsqu'elle sera en place (prévue courant 2027) ;
- de remonter les notifications d'abattage et leurs modifications jusqu'aux systèmes désignés par le ministère chargé de l'agriculture (flux montant) ;
- de recevoir les retours d'anomalies (rejets ou demande de confirmation) des systèmes désignés par le ministère chargé de l'agriculture (flux descendant), en vue de les transmettre aux exploitations d'abattage.

Les flux d'échange se lancent en temps réel. La description et le format des données

échangés sont décrits :

- dans l'annexe 1 : pour le flux montant ;
- dans l'annexe 2 : pour le flux descendant ;
- dans l'annexe 3 : pour le format des messages d'erreur transmis depuis les systèmes désignés par le ministère chargé de l'agriculture vers la base de données nationale d'abattage des bovins

Les modalités techniques des échanges sont définies dans un cahier des charges validé par le gestionnaire et le ministère en charge d'agriculture.

Ce cahier des charges pourra être adapté en cas de changement du périmètre et de format de données imposés par des évolutions réglementaires ou des évolutions du cadre de référence du schéma directeur des systèmes d'information du ministère en charge de l'agriculture.

Les modalités d'échanges avec la BNO seront définies en lien avec Chambres d'agriculture France et le ministère chargé de l'agriculture.

A noter que les données à transmettre et les modalités d'échange évolueront dans le cadre du programme visant à la mise en place du Système Informatique National d'Enregistrement des Mouvements d'Animaux (SINEMA) prévue pour le deuxième trimestre 2027.

Une transmission des données régulière via un webservice ou une API, adossé à un standard d'échange, est prévue dans le cadre du SINEMA. Les travaux de construction de ce FLUX se feront avec l'ensemble des partenaires et délégataires avant sa mise en place.

Partie IV. Suivi et gouvernance

La gestion de la base de données nationale d'abattage des bovins est placée sous le contrôle d'une commission, chargée de vérifier le respect du présent cahier des charges et d'émettre un avis sur les comptes d'exploitation présentés par le gestionnaire.

Le ministère en charge d'agriculture peut décider le lancement d'une mission d'audit d'une partie ou de l'ensemble des dispositifs mis en place par le gestionnaire de la base de données nationale d'abattage des bovins dans le but d'émettre des recommandations ou des demandes de mise en conformité des dispositifs audités par rapport à ce cahier des charges.

La gestion financière de la base de données nationale d'abattage des bovins doit être distincte de la gestion financière des autres activités du gestionnaire.

Si des excédents financiers apparaissent au compte d'exploitation relatif à la gestion

de la base de données nationale d'abattage des bovins, ceux-ci ne peuvent être affectés qu'à des opérations d'amélioration de ladite base et du service rendu.

Partie V. Planning

Le calendrier de la mise en place de la base de données d'abattage des bovins est le suivant :

JA : publication de l'arrêté de désignation du gestionnaire de la base de données nationale d'abattage des bovins par le ministère en charge de l'agriculture et fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de ladite base.

JA + 6 mois : la base de données nationale d'abattage des bovins est opérationnelle

Annexe 1

Données relatives aux abattages des bovins transmises depuis la base de données nationale d'abattage des bovins vers les systèmes désignés par le ministère chargé de l'agriculture

Les données ci-dessous seront revues et transmises aux systèmes désignés par le ministère chargé de l'agriculture lors du lancement du SINEMA.

	Type (obligatoire, facultatif, ou ignoré) en fonction de la de notification			
	CRE	**MOD**	**INV**	**Format**
Code pays du bovin	O	O	O	CHAR (2)
Numéro national du bovin	O	O	O	VARCHAR (12)
Code résultat	O	O	O	CHAR (2)
Code pays de l'exploitation de provenance	O	O	O	CHAR (2)
Numéro d'identification de l'exploitation de provenance	O	O	O	VARCHAR (12)
Date d'entrée à l'abattoir	F	F	*ignoré*	DATE(8)
Date d'abattage	O	O	O	DATE(8)
Numéro de tuerie	F	F	*ignoré*	VARCHAR (8)
Poids de carcasse en kg	F	F	*ignoré*	NUMERIC (6,2)
Code pays de l'abattoir notifiant	O	O	O	CHAR (2)
Numéro d'agrément sanitaire de l'abattoir notifiant	O	O	O	VARCHER (12)

Valeurs spécifiques du numéro de tuerie :

- *EU : Euthanasie ;*
- *MB : Mort Bouverie ;*
- *MD : Mort déchargement ;*
- *MT : Mort transporteur ;*
- *ST : Saisie totale.*

Annexe 2

Liste des anomalies d'abattage relevées par les systèmes désignés par le ministère chargé de l'agriculture et transmises vers la base de données nationale d'abattage des bovins

Les éléments ci-dessous seront revus et transmises par les outils désignés par le ministère chargé de l'agriculture lors du lancement du SINEMA.

Code anomalie	Libellé d'anomalie
B001	La notification d'abattage à modifier ou à invalider n'existe pas
B002	Une notification d'abattage avec le même animal, le même abattoir, la même date d'abattage, existe déjà
B003	L'abattoir a déjà notifié un abattage pour cet animal avec un écart de moins de %param17! jours entre les 2 dates d'abattage
B004	Une notification identique existe déjà
B005	L'abattoir n'est pas connu en BDNI
B006	L'exploitation de provenance n'est pas une exploitation d'élevage
B007	L'exploitation de provenance est inconnue
B008	L'animal n'existe pas ou est mort-né
B009	L'exploitation de provenance est une exploitation d'élevage où l'animal n'a jamais été détenu. Elle ne correspond pas à l'exploitation de dernière détention
B101	L'animal n'existe pas ou est mort-né et l'exploitation de provenance est inconnue
B102	L'animal n'existe pas ou est mort-né et l'exploitation de provenance n'est pas une exploitation d'élevage
B104	Un autre abattoir a déjà notifié un abattage pour cet animal avec un écart de moins de %param17! jours entre les 2 dates d'abattage
B107	L'exploitation de provenance ne correspond pas à l'exploitation de dernière détention de l'animal. Elle est égale à son exploitation de naissance
B108	L'exploitation de provenance est une exploitation d'élevage où l'animal a été détenu mais elle ne correspond pas à l'exploitation de dernière détention
B110	La date d'abattage de l'animal est antérieure à sa date de naissance

B111	La date d'abattage de l'animal se situe entre deux périodes de présence de l'animal dans des exploitations d'élevage
B112	La date d'abattage de l'animal se situe dans une période où il est présent dans une exploitation d'élevage
B113	La date d'abattage de l'animal est antérieure de plus de %param2! jours à sa date de sortie de la dernière exploitation d'élevage où il a été détenu
B114	Il y a un écart de plus de %param1! jours entre la date d'abattage ou la date d'entrée en bouverie de l'animal et sa dernière sortie d'une exploitation d'élevage

Annexe 3

Format des messages d'erreur transmis depuis les systèmes désignés par le ministère chargé de l'agriculture vers la base de données nationale d'abattage des bovins

Les éléments ci-dessous seront revus et transmises par les outils désignés par le ministère chargé de l'agriculture lors du lancement du SINEMA.

Donnée	Type (obligatoire /facultative	Format
Code pays du bovin	O	CHAR (2)
Numéro national du bovin	O	VARCHAR (12)
Code pays de l'exploitation de provenance du bovin	F	CHAR (2)
Numéro de l'exploitation de provenance du bovin	F	VARCHAR (12)
Code pays de l'abattoir	O	CHAR (2)
Numéro d'agrément sanitaire de l'abattoir	O	VARCHAR (12)
Code erreur *	O	CHAR (4)
Type de l'erreur (= 1)	O	NUMERIC (1)
Date d'abattage	F	DATE (8)

(*) Code anomalie listé en Annexe (2).